



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PLUMELIAU BIEUZY

Arrêté temporaire n° 2023-AT-00000073

Portant interdiction de la circulation et du stationnement
Promenade des Estivants (PLUMELIAU BIEUZY)

Madame Carine PESSIOT, Maire par intérim, commune de Plumélieu-Bieuzy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu la demande formulée par le comité des fêtes de Saint-Nicolas-des-eaux, représenté par Monsieur Christian LE GOVIC, Président de l'association, en vue d'effectuer la fête du 14 juillet 2023, à Promenade des Estivants, en Plumélieu-Bieuzy.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour l'organisation de l'événement.

ARRÊTE

Article N°1

La circulation sera interdite, promenade des Estivants à Saint-Nicolas-des-eaux, le 14/07/2023, de 6h00 à 4h00 du matin le 15/07/2023.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

Comité des Fêtes de Saint-Nicolas-des-eaux
10 Promenade des Estivants
56930 PLUMELIAU BIEUZY

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Une déviation sera mise en place.

Article N°4

Tois anti-véhicules bélier assureront la sécurité, ils seront conduits par :

1. LE GOVIC Christian : Mercedes Sprinter - 7059ZF56
2. DUBORPERT Sylvain : Citroen Jumpy - BE-738-BL
3. HERVO Philippe : Citroen Nemo - DM-179-QJ

Article N°5

Monsieur le Maire de la commune de Plumélieu-Bieuzy et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

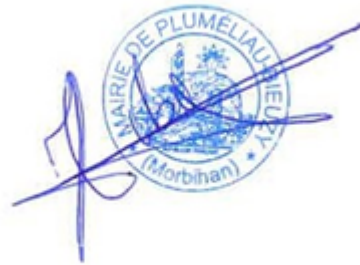
Article N°6

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE PLUMELIAU BIEUZY, le 10/07/2023

P/O Le Maire par intérim, Carine PESSIOT

Marine HUBY



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.